

2001 CMQC 26

MONTRÉAL, ce 14 septembre 2004

**PLAINTE DE:**

**Monsieur Donald Horne**

**À L'ÉGARD DE:**

**Madame la juge Andrée Ruffo**

---

EN PRÉSENCE DE:

Monsieur le bâtonnier Henri Grondin  
Monsieur le juge Louis A. Legault, j.c.q.  
Me Claude Pinard  
Monsieur Robert L. Véronneau  
Monsieur le juge Gilles Gaumond, j.c.m., président  
du comité

**DÉCISION SUR LA REQUÊTE EN VERTU DE L'ARTICLE 275  
DE LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES, POUR ARRÊT  
DES PROCÉDURES EN RAISON DES IRRÉGULARITÉS GRAVES  
DANS LA FORMATION DU COMITÉ D'ENQUÊTE ET  
DE VIOLATION DE L'ARTICLE 23 DE LA CHARTE**

[1] Lors des réunions des 18 et 19 juin 2003, le Conseil de la magistrature, «le conseil», a conclu qu'il y avait lieu de faire enquête sur la plainte déposée par Monsieur Donald Horne par lettres datées du 18 juillet et du 11 décembre 2001 pour dénoncer le comportement de Madame la juge Andrée Ruffo concernant une cause qu'elle a entendue le 8 mars 2001 et celui qu'elle a adopté lors d'autres procès qu'elle a eu à instruire.

[2] Pour mener l'enquête, le conseil établit un comité formé des personnes suivantes:

- Honorable Gilles Gaumont
- Me Claude Pinard
- Madame Marlène Rateau
- Honorable Louise Provost
- Honorable Louis-Charles Fournier

[3] La composition de la formation originale a été modifiée par le conseil à deux reprises.

[4] À sa réunion du 12 novembre 2003, le conseil nomme Monsieur Robert L. Véronneau comme membre du comité d'enquête en remplacement de Madame Marlène Rateau, le mandat de cette dernière a pris fin à la suite de l'adoption, par le gouvernement, du décret 1083-2003 du 15 octobre 2003.

[5] Le 12 décembre 2003, à une réunion du conseil, Madame la juge Louise Provost et Monsieur le juge Louis-Charles Fournier sont remplacés par le bâtonnier Henri Grondin et par Monsieur le juge Louis A. Legault pour agir comme membres du comité d'enquête.

[6] Le premier jour d'audience s'est tenu à Montréal le 22 décembre 2003. Me Michel Jolin et Me François Lebel assistaient le comité. Me Louis Masson et Me Nathalie Vaillant représentaient Madame la juge Andrée Ruffo.

[7] Au début de l'audience, Madame la juge Andrée Ruffo présente, une requête intitulée «Requête en vertu de l'article 275 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, pour arrêt des procédures en raison des irrégularités graves dans la formation du comité d'enquête et de violation de l'article 23 de la Charte».

[8] Elle invoque trois motifs:

- 1- Omission de se conformer aux règles relatives à la récusation
- 2- Décision rendue par le Conseil de la magistrature alors *functus officio*
- 3- Nullité de la formation du comité d'enquête en raison de la perte de *quorum*

**Omission de se conformer aux règles relatives à la récusation (premier motif)**

[9] Madame la juge Andrée Ruffo allègue :

*«[6] La récusation d'un juge est matière grave et les motifs qui peuvent amener un juge à ce faire proprio motu sont examinés d'une manière rigoureuse, la requérante faisant d'ailleurs l'objet d'une enquête déontologique où le comité d'enquête examine les circonstances de sa récusation, dans le dossier 2001 CMQC 84 où siègent Mme le juge Louise Provost et M. le juge Louis-Charles Fournier;*

*[7] La récusation de Mme le juge Louise Provost et M. le juge Louis-Charles Fournier dans le présent dossier, a été faite sans motif dans des circonstances qui ne sont pas prévues à la loi. Elle est de ce fait inopposable à la requérante, pour des motifs d'autant plus graves qu'elle fait elle-même l'objet d'une enquête menée par ceux-là même qui se récusent dans la présente affaire, dans des circonstances analogues à celles qui ont prévalu à la décision Ville de Longueuil c. L'honorable Richard Alary et als CSQ 505-36-000525-990 (Longueuil), J. Diane Marcelin, J.C.S., 23 février 2000;*

*[8] Quant aux circonstances invoquées par le juge Fournier, soit les « difficultés d'agencer les agendas » rencontrées dans la plainte 2001 CMQC 81, elles sont à tout le moins étonnantes et nouvelles, puisque toutes les parties et les membres du comité ont agi dans un esprit de collaboration et dans un souci de favoriser l'administration de la justice. Les difficultés mentionnées par le juge Fournier n'ont pas été mentionnées par quiconque;»*

[10] Lors de leur désignation sur le présent comité, Madame la juge Louise Provost et Monsieur le juge Louis-Charles Fournier sont aussi désignés membres sur un autre comité d'enquête, soit celui concernant la plainte de Madame Sonia Gilbert contre Madame la juge Andrée Ruffo 2001 CMQC 84 qui a débuté les audiences le 14 novembre 2003.

[11] Par lettre adressée au président du conseil le 20 novembre 2003, Madame la juge Louise Provost demande d'être remplacée sur le présent comité d'enquête. Elle invoque notamment les motifs suivants:

*«À cette même date, les membres du Conseil nous confiaient également l'enquête sur la plainte de Madame Sonia Gilbert. Le 14 novembre dernier, nous avons d'ailleurs débuté cette enquête qui entraînera plusieurs journées d'audition.*

*Comme vous le savez, je siège à la Chambre criminelle et je suis également l'un des membres du Tribunal des Professions. À ce titre, plusieurs volumineux dossiers, qui ont déjà été fixés en avril et en mai 2004, nous ont été récemment assignés par la présidente, Madame la juge Paule Lafontaine.*

*Dans les circonstances, j'apprécierais être remplacée dans l'enquête qui doit débiter le 22 décembre 2003 en ce qui concerne la plainte de Monsieur Donald Horne. Il va de soi que je terminerai l'enquête que nous avons commencée la semaine dernière sur la plainte de Madame Sonia Gilbert.»*

[12] Par lettre adressée au président du conseil le 25 novembre 2003, Monsieur le juge Louis-Charles Fournier demande au conseil d'être remplacé sur le présent comité d'enquête. Dans sa lettre, il invoque les motifs suivants:

*«Étant déjà membre d'un comité d'enquête concernant la plainte de Mme Sonia Gilbert à l'égard de Mme la juge Andrée Ruffo, enquête dont l'audition est déjà en cours, l'avocat assistant le Conseil et celui représentant Mme la juge Ruffo nous ont informés que dans la plainte Horne, il fallait s'attendre, outre les requêtes préliminaires, à ce que l'enquête du comité nécessite plusieurs journées d'audience.*

*Me basant sur les difficultés d'agencer les agendas (8 personnes sans tenir compte des témoins) que nous rencontrons dans la «plainte Gilbert», il m'apparaît évident qu'il me sera impossible de coordonner mes assignations de juge, siégeant en matière civile et criminelle, avec ce deuxième comité d'enquête.*

*Ajoutés à cela les problèmes occasionnés par les longs déplacements que cela exige, et d'autres difficultés de logistique personnelle, vous me voyez dans l'obligation de demander au Conseil de bien vouloir désigner une autre personne pour compléter le comité d'enquête dans la plainte mentionnée en rubrique.*

*M'excusant de cette décision, cependant bien réfléchie, et remerciant le Conseil de sa compréhension. Veuillez recevoir, monsieur le Secrétaire, l'expression de mes sentiments respectueux, sentiments que je vous prierais de transmettre aux membres du Conseil.»*

[13] Le conseil a procédé au remplacement de ces deux membres par résolution adoptée le 12 décembre 2003 comme il a été mentionné précédemment.

[14] Il faut mentionner que le comité d'enquête formé pour entendre la plainte de Madame Sonia Gilbert, 2001 CMQC 84 dont il est fait mention a effectivement siégé le 14 novembre 2003. La transcription des notes sténographiques révèle de plus que plusieurs dates ont été établies pour la continuation des débats, soit les 2, 3 et 4 mars ainsi que les 22, 23 et 29 mars 2004.

[15] Les extraits des lettres des juges indiquent clairement qu'il s'agit d'une demande de remplacement et non pas d'une récusation *proprio motu* comme le prétendent les procureurs de Madame la juge Andrée Ruffo. Les faits qui y sont invoqués ne

correspondent pas aux motifs de récusation énumérés à l'article 234 C.p.c. ni à aucun autre.

[16] Cette façon de faire n'enfreint pas les dispositions qui concernent la nomination des membres du comité ni ne porte atteinte à l'indépendance judiciaire de ses membres puisqu'ils ont été dessaisis à leur demande de la responsabilité d'entendre une enquête dont les auditions n'avaient pas encore débuté et dont aucun aspect n'avait encore été entendu ou tranché.

[17] Le comité rejette ce motif.

**Décision rendue par le Conseil de la magistrature alors *functus officio* (deuxième motif)**

[18] Madame la juge Andrée Ruffo allègue:

*«[9] Le remplacement des membres par la décision R-6 du Conseil de la magistrature est nul puisque le Conseil a épuisé sa juridiction en nommant les membres du comité les 18 et 19 juin 2003 et que le Conseil ne possède ni pouvoir inhérent ni pouvoir de surveillance et de contrôle à l'égard du comité qu'il a lui-même formé, conformément aux principes établis aux arrêts Chandler c. Alberta Association of Architects, [1989] 2 R.C.S. 848, Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation) 2003 CSC 62 et au jugement Ville de Montréal c. Commission des lésions professionnelles et als CSQ (Montréal) 500-05-069951-026, 26 février 2003, J. Clément Gascon, J.C.S.;*

*[10] La loi n'accorde au Conseil de la magistrature ni pouvoir inhérent ni pouvoir de surveillance et de contrôle sur les décisions du comité d'enquête après sa formation. Au cas de récusation ou autre situation, la loi prévoit un remède autre que le remplacement, puisque le quorum est fixé à trois membres;*

*[11] En procédant ainsi qu'il le fait au remplacement de membres du comité d'enquête à son gré, le Conseil porte atteinte gravement à l'indépendance judiciaire de ses membres, puisque ce faisant, il crée une situation analogue à celle mentionnée à l'arrêt R. c. MacDougall [1998] 3 R.C.S. 45 :*

*«51. [...] Le fait de dessaisir un juge d'une affaire qui n'a pas été tranchée de façon définitive est susceptible de porter atteinte à l'indépendance judiciaire et au droit de l'accusé à un procès équitable. En l'absence de raisons impérieuses de le faire, il ne conviendrait pas que le ministère public demande que le juge soit dessaisi d'une affaire. Un tel geste*

*du ministère public pourrait être perçu comme une atteinte au droit du juge de trancher les questions en litige en toute indépendance. Une telle demande pourrait aussi créer une impression d'injustice envers l'accusé. Par exemple, il pourrait arriver que le juge qui préside un procès fasse, durant celui-ci, qu'il est favorable à l'accusé. Si le ministère public devait demander que le juge soit dessaisi de l'affaire avant le prononcé de la peine, sans invoquer de raison impérieuse au soutien de sa demande, ce geste pourrait donner l'impression qu'il est accompli pour faire nommer un juge moins favorable à l'accusé. [...]*»

[12] *Ce remplacement de membres du comité d'enquête est fait sans droit notamment en raison du fait que le Conseil était funtus officio lors de l'adoption des résolutions du 12 décembre 2003;*»

[19] L'avocat qui assiste le comité soutient pour sa part que le comité est régulièrement formé puisque les remplacements ont été faits avant que le comité commence à siéger pour entendre les témoins.

[20] La *Loi sur les tribunaux judiciaires* (L.R.Q.,c.T-16) (L.T.J.), ne contient aucune disposition spécifique concernant le remplacement d'un membre d'un comité d'enquête.

[21] C'est le conseil qui nomme les membres du comité d'enquête. Il a donc le pouvoir d'effectuer le remplacement de l'un des membres de ce comité.

[22] En effet, la *Loi d'interprétation* (L.R.Q., c. I-16) à l'article 57 prévoit ce qui suit :

*«L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.»*

[23] Le comité rejette ce motif.

### **Nullité de la formation du comité d'enquête en raison de la perte de *quorum* (troisième motif)**

[24] Madame la juge Andrée Ruffo allègue:

*«...le comité constitué par résolution des 18 et 19 juin 2003 a perdu le quorum prévu à la loi, n'étant maintenant composé que de deux des membres de la formation initiale alors que l'article 269 requiert le quorum de trois membres.»*

[25] Le conseil nomme les membres du comité d'enquête et il désigne le président. Même en cas de perte de sa qualité de membre du conseil, l'ex-membre continue à faire partie du comité afin de terminer une requête commencée par ce comité.

[26] Les articles 269, 269.1 et 269.3 de (L.T.J.) se lisent comme suit :

*«269. Pour mener l'enquête sur une plainte, le conseil établit un comité formé de cinq personnes choisies parmi ses membres et il désigne parmi elles un président.*

*Le quorum du comité est de trois personnes.»*

*«269.1. Malgré le premier alinéa de l'article 269, un comité d'enquête peut être formé de membres du conseil et de personnes qui ont été antérieurement membres du conseil.»*

*«269.3. Une personne qui cesse d'être membre du conseil peut continuer à faire partie d'un comité d'enquête visé à l'un des articles 269 ou 269.1 afin de terminer une enquête commencée par ce comité.»*

[27] Lors de sa formation par le conseil le 18 juin 2003, le comité était composé d'au moins trois membres du conseil et de deux personnes qui étaient antérieurement membres du conseil tel que prévu à la loi.

[28] Il faut faire la distinction entre les règles qui régissent la formation du comité et celles qui établissent son fonctionnement. Le législateur a fixé dans les textes, les dispositions minimales pour assurer que le comité d'enquête fonctionne lorsqu'il y a des membres qui se retirent.

[29] Le législateur fait bien la distinction entre la notion de membre du conseil et celle de personne. L'article 269 prévoit que le *quorum* du comité est de trois personnes. Prétendre que ces trois personnes doivent en tout temps être membres du conseil c'est ajouter au texte tel que rédigé.

[30] Par ailleurs, le législateur à l'article 269.3 prévoit que la personne qui cesse d'être membre du conseil peut continuer à faire partie du comité afin de terminer une enquête commencée.

[31] Madame la juge Andrée Ruffo invoque notamment que le remplacement de Madame Marlène Rateau affecte le *quorum*. À cet égard, le conseil a le pouvoir inhérent de procéder à la désignation des membres du comité et à leur remplacement comme il l'a fait sans affecter le *quorum*.

Le comité rejette le présent motif.

**POUR CES MOTIFS :**

[32] La requête présentée par Madame la juge Andrée Ruffo est rejetée.

---

Le bâtonnier Henri Grondin

---

Monsieur le juge Louis A. Legault, j.c.q.

---

Me Claude Pinard

---

Monsieur Robert L. Véronneau

---

Monsieur le juge Gilles Gaumont, j.c.m.,  
président du comité